

REVENDEICATIONS DE PROPRIÉTÉS

(Décret du 24 août 1887.)

Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite la dame Mehetue a Tehauriki revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaevaeregarega, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Taramanini; 3° du côté du sud, par la terre Maramaramatea; 4° du côté du district de Faite, par la terre Vaevaeregarega.

7729

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Maruia a Mapuhia revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le grand récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Patote; 3° du côté du district de Faite, par la terre Patote; 4° du côté de l'est, par la terre Teaka.

7730

Suivant déclaration reçue le 20 septembre 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Temanaha a Moo revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tofepokoia, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer, intérieure; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tofepokoia; 3° du côté du district de Faite par la terre Tofepokoia; 4° du côté de l'est, par la terre Tofepokoia.

7731

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, les sieurs Nahuarikitotira a Tepeva, Temahakura a Tamahaurina, Matuanni a Tekihi, Tekofa a Tepeva, Tane a Tave, Tuariiki a Tepeva revendiquent la propriété exclusive de la terre Temaraeturaina, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la passe; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Fakarau; 3° du côté du district de Faite, par la terre Temaraeturaina; 4° du côté de l'est, par la terre Torote.

7732

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Hinakura a Marere et l'enfant mineur Tirahaoritoru Matahiti a Tutea revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehuribaga, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le grand récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tehuribaga; 3° du côté du district de Faite, par la terre Tehuribaga; 4° du côté de l'est, par la terre Teuteu.

7733

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, les dames Tepehu a Teauupu et Mahuru a Tehavini revendiquent la pro-

priété exclusive de la terre Terepa, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le grand récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Mahuta; 3° du côté du district de Faite, par la terre Teheroto; 4° du côté de l'est, par la terre Tepokea.

7734

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Ofakia, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Ofakea; 3° du côté du district de Faite, par la terre Ofakea; 4° du côté de l'est, par la terre Ofakea.

7735

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Teurubetaha, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Fakarau; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teurubetaha; 3° du côté du district de Faite, par la terre Tahuga; 4° du côté du sud, par la terre Motuko.

7736

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Hinakura a Marere et le garçon mineur Tirahaoriri a Tutea revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Faite, par la terre Paega; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7737

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva, dame Heimata a Timoe, sieur Tematuanni a Tekihi revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Patote; 3° du côté du district de Faite, par la terre Patote; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7738

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Mikeran Roi a Anania revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Patote; 3° du côté du district de Faite, par la terre Patote; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7739

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Tokefa a Tepeva et sieur Tepeva a Tepeva revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Ofakia, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le grand récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Ofakea; 3° du côté du district de Faite, par la terre Ofakea; 4° du côté de l'est, par la terre Ofakea.

7734

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Ofakia, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le grand récif; 2° du côté de l'intérieur, par le lagon; 3° du côté du district de Faite, par la terre Ofakea; 4° du côté de l'est, par la terre Ofakea.

7735

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Teurubetaha, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Fakarau; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teurubetaha; 3° du côté du district de Faite, par la terre Tahuga; 4° du côté du sud, par la terre Motuko.

7736

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Hinakura a Marere et le garçon mineur Tirahaoriri a Tutea revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Faite, par la terre Paega; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7737

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva, dame Heimata a Timoe, sieur Tematuanni a Tekihi revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Patote; 3° du côté du district de Faite, par la terre Patote; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7738

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Mikeran Roi a Anania revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Patote; 3° du côté du district de Faite, par la terre Patote; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7739

priété exclusive de la terre Terepa, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le grand récif; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Mahuta; 3° du côté du district de Faite, par la terre Teheroto; 4° du côté de l'est, par la terre Tepokea.

7734

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Tokefa a Tepeva et sieur Tepeva a Tepeva revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Ofakia, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le grand récif; 2° du côté de l'intérieur, par le lagon; 3° du côté du district de Faite, par la terre Ofakea; 4° du côté de l'est, par la terre Ofakea.

7735

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Teurubetaha, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Fakarau; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teurubetaha; 3° du côté du district de Faite, par la terre Tahuga; 4° du côté du sud, par la terre Motuko.

7736

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, la dame Hinakura a Marere et le garçon mineur Tirahaoriri a Tutea revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Faite, par la terre Paega; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7737

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Tepeva a Tepeva, dame Heimata a Timoe, sieur Tematuanni a Tekihi revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Patote; 3° du côté du district de Faite, par la terre Patote; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7738

Suivant déclaration reçue le 2 août 1888 par le conseil du district de Faite, le sieur Mikeran Roi a Anania revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Patote, sise audit district de Faite.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Patote; 3° du côté du district de Faite, par la terre Patote; 4° du côté de l'est, par la terre Patote.

7739

Pour extraits conformes :

Papeete, le 12 décembre 1894.

Le Receveur des Domaines,

A. CANQUE